SENTENCE DU CHASTELET DE PARIS,

QUI condamne quatre Ecrits imprimés, intitulés; le premier: Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Chartres; *le ſecond:* Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Meaux; *le troiſiéme:* Citation Canonique en forme de Sommation & de Monition faite par Monſeigneur l'Evêque d'Orleans; *& le quatrieme:* Epître aux Diocéſains de Paris, *à être lacérés & brûlés en la Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CHASTELET.

Du Mardi ſept Décembre mil ſept cens cinquante-ſix.

VU en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, quatre Ecrits imprimés, ſans nom d'Imprimeur ni permiſſion d'imprimer; le premier, *in-quarto*, contenant ſix pages & demie, intitulé: *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Chartres*, par lequel il adopte le Mandement & Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris touchant l'Autorité de l'Egliſe, l'enſeignement de la Foi, l'adminiſtration des Sacrements, la ſoumiſſion due à la Conſtitution *Unigenitus*, & fait défenſes

de lire plusieurs Ecrits, &c. commençant par ces mots : *Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset de Fleury, par la grace de Dieu & autorité du Saint Siege Apostolique, Evêque de Chartres, premier Aumônier de la Reine, &c.* & finissant par ceux-ci : *Donné à Chartres le 14 Novembre 1756, & par Nous publié le même jour dans notre Eglise Cathédrale, au Sermon de la Théologale, signé,* † P. A. B. *Evêque de Chartres :* Le second, *in-quarto*, contenant cinq pages & dix lignes, intitulé : *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Meaux*, par lequel il adopte l'Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Paris, publiée à Conflans le 19 Septembre 1756, touchant l'autorité de l'Eglise, l'enseignement de la Foi, l'administration des Sacrements, la soumission due à la Constitution *Unigenitus*, portant défenses de lire plusieurs Ecrits, &c. commençant par ces mots : *Antoine-René de la Roche de Fontenilles, par la miséricorde de Dieu & la grace du S. Siege Apostolique, Evêque de Meaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, premier Aumônier de Madame, &c.* & finissant par ceux-ci : *Et a été notre présent Mandement lu & publié par Nous dans la Chaire de notre Eglise Cathédrale le Dimanche 14 Novembre 1756, signé,* † Antoine René, *Evêque de Meaux :* Le troisieme, *in-quarto*, contenant deux pages & demie, intitulé : *Citation canonique en forme de Sommation & de Monition faite par Monseigneur l'Evêque d'Orléans à Messire François du Camel, Curé de la Paroisse de S. Pierre-Lentin, en la Ville d'Orléans*, commençant par ces mots : *Louis-Joseph de Montmorency-Laval, Premier Baron chrétien, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint Siege Apostolique, Evêque d'Orléans, &c.* & finissant par ceux-ci : *Donné à Meung le 17 de Novembre 1756, jour de Saint Aignan, par Nous publié le même jour en Chaire à la Messe Paroissiale de*

l'Egliſe de S. Nicolas de Meung, & par Nous envoyé & adreſſé le même jour, ſous notre Cachet, à Meſſire François du Camel, Prêtre, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre-Lentin, en la Ville d'Orléans, ſigné, † L. Joſ. *Evêque d'Orléans ;* ſcellé du Sceau de l'Evêché : Et le quatrieme, *in-12.* contenant ſeize pages, intitulé : *Epître aux Diocéſains de Paris*, commençant par ces mots : *Qui peut être ſpectateur tranquille, & ne pas gémir en ſecret ſur la perſécution que ſouffre le grand Confeſſeur de notre Foi, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *Et que vous mériterez, ainſi que lui, qu'il vous ſoutienne, vous anime, & vous regarde dans ſa miſéricorde ;* les Concluſions par écrit du Procureur du Roi : Oui le Rapport de Monſieur Duval, Conſeiller :

Il est dit, par Délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, oui ſur ce les Gens du Roi en leurs Concluſions, que leſdits quatre Ecrits imprimés ſeront lacérés & brûlés en Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſavoir, les deux Mandements, comme tendants au ſchiſme, renfermants une adhéſion téméraire à l'Ecrit flétri par la Sentence du 4 dudit mois de Novembre, & contenants, ainſi que ledit Ecrit, des propoſitions attentatoires à l'autorité du Roi ſur tous ſes Sujets, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, injurieuſes aux Parlements & à tous les Magiſtrats, propres à émouvoir les eſprits, & contraires au ſilence preſcrit par la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754, Arrêts, Sentences & Réglements rendus en conſéquence : la Citation canonique, comme ſcandaleuſe, tendante au ſchiſme & contraire au reſpect dû à l'autorité du Roi dans ſes Cours ; & l'Epître aux Diocéſains, comme ſéditieuſe & ſchiſmatique : Qu'il eſt enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe Civil du Châtelet, pour y être ſupprimés ; & qu'il eſt fait défenſes à

tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous peine de punition corporelle; comme aussi, qu'à la Requête du Procureur du Roi, il sera informé pardevant mondit Sieur Duval, contre ceux qui ont composé, vendu, ou autrement distribué lesdits Ecrits imprimés, pour ladite information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera bon être, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera la présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, la Compagnie assemblée, le Mardi sept Décembre mil sept cens cinquante-six

Signe, DURAND, *Greffier.*

Et le Mardi sept Décembre 1756, à la levée des Services, sur les trois heures & demie après-midi, lesdits quatre Ecrits in-4°. *&* in-12 *mentionnés en la Sentence ci-dessus, & des autres parts, ont été lacérés & brûlés en Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en la présence de moi, Louis-Marie Durand, Greffier de la Chambre du Conseil & des Dépôts Civils du Châtelet de Paris, soussigné:*

Signé, *DURAND*, Greffier de la Chambre.

La Sentence ci-dessus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Pierre-César Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Etendue & Banlieue de ladite Ville, Prévôté & Vicomté, & Huissier à Cheval en son Châtelet de Paris, y demeurant au Marché-Neuf, Paroisse Saint Germain le Vieil, soussigné, accompagné de Louis-François-Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez-Trompettes, le 7. Décembre 1756. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.

Signé, FAUCQUET.

H. L. GUERIN, Imprimeur de la Police. 1756.

THE NEWBERRY LIBRARY